



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 5 avril 2005

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

dossier suivi par : S. PONGE  
Ø : 04.91.15.63.21  
N° 16-2005A

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires relatives à  
l'utilisation de sources radioactives scellées normalisées  
à la société APPRYL à MARTIGUES-LAVERA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-26,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté complémentaire d'autorisation n° 96-100 / 43-95 A du 25 avril 1996 applicable à la société APPRYL,

VU la déclaration de détention de sources radioactives formulée le 27 juillet 2004 par la société APPRYL,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 janvier 2005 validé le 02 février 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 mars 2005,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'introduire des prescriptions additionnelles relatives au Code de la Santé Publique vis à vis de la radioprotection au sein de cet établissement afin de garantir les meilleures conditions de suivi et d'utilisation des sources radioactives dans le respect de ce code,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

## ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

### 1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

La société APPRYL, sise Zone Ecopolis n° 7 – PB 21 – 13117 LAVERA, sur la commune de MARTIGUES, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 96-100/43-95A, en date du 25 avril 1996, sont complétées par celles du présent arrêté.

#### 1.1.1. Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1720-2.b	<p><b>Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003</b></p> <p>1° Contenant des radionucléides du groupe 1 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci) :</p> <p>Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci) :</p> <p>Régime de la déclaration</p> <p>2° Contenant des radionucléides du groupe 2 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci) :</p> <p>Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) :</p> <p>Régime de la déclaration</p> <p>3° Contenant des radionucléides du groupe 3 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci) :</p> <p>Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci) :</p> <p>Régime de la déclaration</p> <p>4° Contenant des radionucléides du groupe 4 :</p> <p>a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 000 GBq (1 000 Ci), mais inférieure à 37 000 TBq (1 000 000 Ci) :</p> <p>Régime de l'autorisation. Rayon d'affichage (en km) : 1</p> <p>b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci) :</p> <p>Régime de la déclaration</p>	<p>Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes dont l'activité globale est, pour le :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cobalt 60 (groupe 2) : 1 500 MBq,</li> <li>- Césium 137 (groupe 3) : 56 000 MBq,</li> </ul> <p>avec une activité totale équivalente groupe 1 limitée à 5 750 MBq.</p>	Déclaration

#### 1.1.2. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-Nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Césium 137	3	555 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	V3702 RdC Capacité 3702
Césium 137	3	1850 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF 3302 Entre 3è et 4è étage Filtre à manche 3302
Césium 137	3	105 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	V2601 Stockage Alkyl Capacité 2601

Radio-Nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Césium 137	3	19 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3101 4 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3101
Césium 137	3	19 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3102 2 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3102
Césium 137	3	18500 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3101 5 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3101
Césium 137	3	1110 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3301 4 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3301
Césium 137	3	3700 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3102 2 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3102
Césium 137	3	3700 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3102 2 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3102
Césium 137	3	18500 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3101 5 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3101
Césium 137	3	1850 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3310 Entre 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3310
Césium 137	3	1850 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3301 4 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3301
Césium 137	3	1110 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3310 Entre 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3310
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3102 RdC Filtre à manche 3102
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3406 Entre 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> étage Capacité 3406
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3406 Entre 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> étage Capacité 3406
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	BF3101 4 <sup>e</sup> étage Filtre à manche 3101
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	V3406 8 <sup>e</sup> étage Capacité 3406
Césium 137	3	19 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	V3406 Entre 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> étage Trémies 3406
Cobalt 60	2	751 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	R3101 2 <sup>e</sup> étage Vanne aléatoire 3101
Césium 137	3	185 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	V3122 1 <sup>e</sup> étage Capacité V3122
Césium 137	3	185 MBq	Scellée conforme	Mesure de niveau	V3122 1 <sup>e</sup> étage Capacité V3122
Cobalt 60 ou Césium 137	2 ou 3	(1)	Scellée conforme	Mesure de niveau	Local de stockage (en attente de reprise par le fournisseur)

(1) Niveau d'activité (Bq) dans les limites autorisées

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

## 1.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

### 1.2.2. Autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants ,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro ,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant ,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

### 1.2.3. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### 1.2.4. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### 1.2.5. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **1.3. ORGANISATION**

### 1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I.R.S.N.), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses  
Tél. : 01 58 35 95 13

### 1.3.2. Personne compétente

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne compétente ».

Le changement de personne compétente devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### 1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

### 1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### 1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et

de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### 1.3.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### 1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité

- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### 2.1.1 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### 2.1.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

## **ARTICLE 3**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Chapitre 4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 05 AVR. 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Yannick IMBERT

